

Date de dépôt : 18 octobre 2021

Rapport

de la commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une indemnité annuelle de fonctionnement de 2 729 768 francs à l'association Argos pour les années 2021 à 2024

Rapport de M. Alberto Velasco

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission des finances a traité cet objet lors de sa séance du 13 janvier 2021 sous la présidence de M. Eric Leyvraz. Le procès-verbal a été pris par M. Gérard Riedi. La commission a été assistée dans ses travaux par son secrétaire scientifique, M. Raphaël Audria.

Introduction

Les prestations délivrées par l'association Argos s'inscrivent dans le programme C01 « Mesures et soutien financier individuel en matière d'action sociale ». Dans un secteur hautement médicalisé, la prise en charge socioéducative – visant à favoriser l'intégration socioprofessionnelle des personnes toxicodépendantes et la restauration de leurs liens familiaux et sociaux – dans le canton de Genève reste une nécessité.

Trois institutions actives dans le domaine de la toxicomanie sont subventionnées dans le cadre du programme C01 du département de la cohésion sociale (DCS) : l'association Argos pour la prise en charge socioéducative, la Fondation Phénix pour le secteur ambulatoire, ainsi que l'association Antenne Drogue Familles (ADF) pour le soutien aux proches de personnes toxicodépendantes.

Un contrat de prestations entre l'association Argos et le département chargé de l'action sociale avait été établi pour les périodes 2009-2012,

2013-2016 et 2017-2020. Inscrite dans la loi 11997, cette collaboration en cours entre l'Etat de Genève et Argos fixe l'octroi d'une indemnité annuelle de fonctionnement s'élevant, entre 2017 et 2020, à 2 677 051 francs.

Dans le cadre du contrat de prestations 2017-2020, l'association Argos bénéficiait d'une subvention non monétaire d'un montant total de 318 670 francs qui correspondait à la mise à disposition des locaux du Toulourenc (126 364 francs) et des locaux du Centre résidentiel à moyen terme (CRMT) (192 306 francs). Suite à une réévaluation par l'office des bâtiments (OBA) en 2018, les locaux ont été valorisés à hauteur de 129 400 francs pour le Toulourenc et 122 100 francs pour le CRMT, pour un total de 251 500 francs. Dans le cadre du contrat de prestations 2021-2024, le montant de la subvention non monétaire a été une nouvelle fois actualisé. Le montant total s'élèvera à 242 300 francs et sera réparti ainsi :

- 114 600 francs pour le Toulourenc ;
- 127 700 francs pour le CRMT.

Le présent projet de loi vise à reconduire l'indemnité allouée par la loi 11997, pour une nouvelle période quadriennale (2021-2024), et à accorder à l'association Argos une indemnité de fonctionnement annuelle de 2 729 768 francs à laquelle s'ajoute une subvention non monétaire annuelle de 242 300 francs.

En cas d'adoption de la loi concernant la réduction temporaire du traitement (LRTTrait), laquelle implique une diminution de 1% de l'indemnité calculée sur la masse salariale de l'association et au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits, le montant annuel de l'indemnité est adapté en conséquence (cf. art. 2, al. 6).

Travaux de la commission

Audition du DCS représenté par :

M. Thierry Apothéloz, conseiller d'Etat

M. Marc Brunazzi, directeur administratif et financier

M^{me} Nadine Mudry, directrice du pôle insertion

M. Apothéloz indique que, avec l'association Argos, on est toujours dans la thématique de l'insertion sociale et professionnelle. L'association a été créée sous la volonté du Conseil d'Etat en 1977 pour aborder des solutions pour des personnes toxicodépendantes. Argos a aussi un certain nombre de pôles d'activités, en particulier des centres résidentiels pour des personnes toxicodépendantes. Là aussi, on a une forte activité de la part de l'association pour la prise en charge de ces personnes. Elle a une longue expérience depuis

sa création avec une expertise précieuse concernant les personnes toxicodépendantes. Elle a 12 places dans le centre de rétablissement, 8 places en centre de vie et 5 places de logement relais. La nouveauté, dans le cadre de ce contrat de prestations, réside dans les 3 places supplémentaires que le Conseil d'Etat souhaite pouvoir financer avec ce projet de loi. Elles sont très intéressantes pour les personnes concernées, pour l'institution et pour le département. On a en effet besoin d'avoir des lieux de placement et de travail pour ces personnes. Toutes les études, notamment genevoises, montrent l'implication financière conséquente des pouvoirs politiques et publics pour les personnes toxicodépendantes. Là, on est encore dans un processus de dépendance très fort, que cela soit à l'alcool, à la cocaïne ou à d'autres drogues. Quand on est particulièrement atteint par cette dépendance, il y a des programmes spécifiques à la frontière entre le médical et le social pour permettre à ces personnes de faire face à leurs difficultés.

Depuis 2017, l'association offre un certain nombre de places de stage supplémentaires (maintenance, jardinerie, cuisine) pour permettre à ces personnes d'être en situation d'adaptation par rapport à leurs difficultés. Ces 3 places supplémentaires demandées permettent de compléter ce dispositif. M. Apothéloz précise que le département a une très bonne relation avec Argos qui a un vrai souci autour de la prise en charge de qualité de ces personnes. Le montant octroyé à Argos est conséquent puisqu'il s'agit d'un peu plus de 2,7 millions de francs avec une contribution non monétaire de 242 300 francs. Cela étant, le contrat de prestations ne bouge pas par rapport à la précédente période, si ce n'est les 3 places supplémentaires en établissement avec occupation.

Concernant la chute assez brutale en 2019 du taux de satisfaction des résidents (cf. indicateurs 2.2 et 2.3), M^{me} Mudry signale qu'il y a eu beaucoup de changements en 2019 avec le départ du directeur qui était là depuis un certain nombre d'années. L'arrivée du nouveau directeur a été bien accueillie, mais, pour un public qui est suivi depuis un certain nombre d'années, ce type de changement peut parfois provoquer quelques difficultés. Argos a aussi constaté une complication des situations. Auparavant, ils recevaient des personnes toxicodépendantes, mais à une seule substance. Maintenant, il y a de plus en plus un mixte de substances qui fait que les comportements et la prise en charge sont compliqués et, parfois, il est plus difficile de répondre aux attentes des usagers. Cela fait que certains sont partis plus vite que cela aurait pu être le cas auparavant. C'est ce qui explique la baisse du taux de satisfaction.

Question sur les comptes par un commissaire (PLR) :

L'article 13 du contrat de prestations prévoit une clé de répartition pour le traitement des bénéficiaires et des pertes. Il comprend que, s'il y a un bénéficiaire, une part de celui-ci revient à l'Etat. Il aimerait toutefois savoir ce que cela signifie quand il y a une perte, comme c'est le cas à hauteur de 144 000 francs sur l'exercice 2019 (cf. p. 28 du projet de loi).

M. Brunazzi explique que le mécanisme intervient au bout des 4 ans. On cumule alors les 4 exercices pour constater le résultat et déterminer s'il y a ou non une part de restitution à l'Etat. En cas de pertes, celles-ci sont entièrement assumées par l'institution. En revanche, en cas de bénéficiaires, une part est restituée à l'Etat.

Le commissaire comprend que, au 31 décembre 2019, il y aurait 80 552,70 francs à restituer à l'Etat, mais que le montant pris en compte pour déterminer s'il y a une restitution ou non à l'Etat ne sera connu qu'à la fin des 4 exercices. M. Brunazzi confirme les propos du commissaire.

Ensuite, le commissaire prend le cas où il y aurait un montant à restituer et il demande s'il en a été tenu compte dans le contrat de prestations. Autrement dit, il s'agit de savoir si les 2 729 668 francs pour chaque année se justifient si on se rend compte qu'ils n'en ont pas forcément besoin, ce qui peut se comparer aussi avec le montant de l'argent qu'il y a en banque qui est relativement élevé.

M. Brunazzi précise que, dans le cas où l'entité marque un résultat positif de 40 000 ou 50 000 francs pour une subvention de 2 millions de francs, on considère que c'est dans la marge d'erreur des projections budgétaires qui peuvent arriver. M. Brunazzi ajoute que la LIAF est très claire. Si une des prestations n'a pas été fournie, la totalité est captable par l'Etat de Genève et c'est quelque chose qui est contrôlé. En ce qui concerne les fonds propres de l'entité, ils peuvent être indépendants du taux de subventionnement et de la participation de l'Etat. Ils ne sont donc pas représentatifs. En revanche, ils doivent représenter, sur le principe, la capacité de l'institution de financer 3 mois d'activités. Certaines institutions y arrivent et d'autres non, mais sur le principe cela doit être le cas. En effet, s'il y a par exemple une cessation d'activités, il faut que l'institution soit capable d'assumer financièrement ces 3 mois de coûts.

Un commissaire (MCG) aimerait connaître le nombre et le pourcentage de personnel frontalier à Argos.

M. Brunazzi propose de transmettre à la commission des finances une réponse récapitulative sur ce point pour les projets de lois qu'elle va traiter.

Une commissaire (Ve) note que ces trois projets de lois sont en lien avec des personnes souffrant d'addictions et de dépendances. Elle demande si les projets suffisent à répondre à la demande ou s'il y a encore un besoin à couvrir pour ces personnes.

M^{me} Mudry signale que les commissaires verront certainement passer un projet de loi du DSES qui concerne l'association Première Ligne. En effet, depuis 2021, ce département contribue au financement du pôle valorisation de Première Ligne à hauteur de 200 000 francs. C'est une association qui est financée par la santé, mais il y a tout ce volet social qui est extrêmement important dans la prise en charge des personnes toxicodépendantes que le DCS va désormais financer. Tout cela figure dans un même projet de loi qui sera présenté par le DSES. Par ailleurs, M^{me} Mudry estime que la question de la commissaire est d'actualité. Ils viennent justement de lancer un mandat d'évaluation de la prise en charge sociale des personnes toxicodépendantes pour avoir une vision complète de ce qui est fait et pour s'assurer que c'est en adéquation avec les besoins. L'évaluation vient de commencer, le mandat ayant été attribué en décembre et les résultats seront connus fin juin.

Sans autres commentaires de la part des commissaires, le président procède aux différents votes.

Votes

Débat d'entrée en matière

Soumise aux voix, l'entrée en matière du PL 12817 est acceptée par : 14 oui (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 2 MCG) et 1 abst. (1 UDC)

2^e débat

Le titre & préambule, ainsi que les art. 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 **sont adoptés sans opposition.**

Art. 2

M. Fiumelli signale que l'alinéa 6 de l'article 2 a été inscrit lorsqu'il y avait la loi du -1%. Cette loi ayant été balayée par le Grand Conseil, l'alinéa 6 devrait être enlevé, et M. Apothéloz confirme ces propos.

A la suite de quoi le président met aux voix l'amendement EAG reprenant les informations du DF et supprimant l'alinéa 6 de l'article 2.

Cet amendement **est accepté à l'unanimité** par :
(1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

L'art. 2 tel qu'amendé est adopté sans opposition.

3^e débat

Mis aux voix, l'ensemble du PL 12817 **est accepté** par :
14 oui (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 2 MCG) et 1 abst. (1 UDC)

Conclusion

Au vu de ces explications, la majorité de la commission des finances vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à suivre son avis et à accepter ce projet de loi.

Annexe consultable sur internet :

Contrat de prestations : [http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL 12817.pdf](http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL_12817.pdf)

Projet de loi (12817-A)

**accordant une indemnité annuelle de fonctionnement de
2 729 768 francs à l'association Argos pour les années 2021 à 2024**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'association Argos est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse à l'association Argos, sous la forme d'une indemnité monétaire de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :

2 729 768 francs en 2021

2 729 768 francs en 2022

2 729 768 francs en 2023

2 729 768 francs en 2024

² Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

³ Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁴ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base

des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁵ Il est accordé, au titre de compléments CPEG décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré. Les autres dispositions relatives notamment aux mesures d'assainissement de la caisse de pension demeurent réservées.

Art. 3 Indemnité non monétaire

¹ L'Etat met à disposition de l'association Argos, sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles, deux ensembles d'immeubles.

² Cette indemnité non monétaire est valorisée à 242 300 francs par année et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et de l'association Argos. Ce montant peut être réévalué chaque année.

Art. 4 Programme

Cette indemnité est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme C01 « Mesures et soutien financier individuel en matière d'action sociale », sous la rubrique budgétaire 08021100 363600, Projet S170190000.

Art. 5 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2024. L'article 9 est réservé.

Art. 6 But

Cette indemnité doit permettre le fonctionnement et la gestion de deux structures résidentielles de thérapie, le Centre résidentiel à moyen terme (CRMT) et Toulourenc, d'un centre de jour, L'Entracte, et d'ateliers.

Art. 7 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 8 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 9 Relation avec le vote du budget

¹ L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la cohésion sociale.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.